

AVANT PROJET DE RESOLUTION 4.15

MISE EN PLACE D'UN GROUPE D'ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE

Faisant part de ses fortes préoccupations concernant les conclusions de la quatrième édition du Rapport sur l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la zone de l'Accord, selon lesquelles il y a 'presque deux fois plus de populations couvertes par l'Accord manifestant une tendance à la baisse (41%) que de populations manifestant une tendance à l'augmentation (21%)' et dans la zone de l'Accord en Asie 'la situation est bien pire: seulement 11% des populations sont en augmentation, mais cinq fois plus, 55% au moins des populations sont en déclin...';

Fortement préoccupée également par la tendance négative continue de l'indice Liste rouge pour les espèces couvertes par l'AEWA, présentée dans le rapport mentionné ci-dessus et indiquant que l'état de conservation général de tous les oiseaux d'eau migrateurs continue de diminuer dans la zone de l'Accord;

Réaffirmant que l'Accord considère « *que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la biodiversité mondiale et, conformément à l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être préservés au bénéfice des générations présentes et futures* », et sa reconnaissance de « *la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie* ».

Rappelant également l'objectif établi en 2002 par les leaders mondiaux au Sommet mondial pour le Développement durable (WSSD) à Johannesburg d'atteindre avant 2010 « *une réduction significative du taux actuel de perte de biodiversité* », et l'objectif encore plus ambitieux fixé en 2001 par les chefs d'État à Göteborg « *d'arrêter la perte de biodiversité d'ici à 2010.* »

Soulignant la nécessité de prendre de telles mesures immédiates à la lumière de la dégradation progressive de l'état de conservation des oiseaux d'eau d'Afrique et d'Eurasie, et que les Parties à l'Accord doivent déployer des efforts bien plus importants pour atteindre ces objectifs ;

Prenant note du fait que les conclusions de l'Étude de la mise en œuvre des Plans d'action par espèce indiquent que sur le sept Plans d'action par espèce publiés en 1996 seulement deux ont atteint leur objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau concernées;

Prenant note également du fait que les conclusions du Rapport sur la suppression progressive de l'utilisation de la grenaille de plomb indiquent que seulement 17 Parties sur le nombre total des 59 Parties contractantes à l'AEWA ont progressivement supprimé l'utilisation de la grenaille de plomb, malgré l'engagement qu'elles ont pris en ce sens il y a longtemps ;

Préoccupée par le fait que malgré 30 ans d'actions intergouvernementales en faveur des oiseaux d'eau, notamment par le biais de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et de l'AEWA, de même que d'autres accords environnementaux multilatéraux concernant la conservation de la biodiversité en général et la conservation des oiseaux d'eau migrateurs en Europe en particulier, leur état de conservation général continue de se dégrader ;

Notant que les oiseaux d'eau ont un potentiel considérable en tant qu'indicateurs, exerçant la fonction de représentants de l'état écologique général des zones humides, étant donné qu'ils peuvent être étudiés - ce qui est souvent le cas - plus aisément et facilement que d'autres caractéristiques des zones humides ;

Exprimant sa profonde inquiétude et ses regrets sur les pertes récentes et pertes menaçantes de sites d'oiseaux d'eau ou d'habitats survenues sur le territoire des Parties contractantes à cet Accord sur lesquelles le Secrétariat a été invité à rassembler et évaluer les informations conformément à ses tâches relevant de l'Article VIII (e) de l'Accord;

Soulignant le besoin de prévenir de tels incidents à l'avenir, et en particulier de déployer des efforts pour stopper et inverser le déclin des oiseaux d'eau migrateurs d'ici 2010 ;

Considérant les obligations des Parties sous l'AEWA, et en particulier relevant de l'Article III.2.(e), d' « étudier les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et de s'efforcer de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats », et du paragraphe 3.2.3 du Plan d'action, « Les Parties s'efforcent d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire... »;

Consciente qu'il existe une très large base scientifique pour les populations d'oiseaux d'eau dans la région d'Afrique-Eurasie occidentale, inestimable pour évaluer les progrès accompli en vue d'atteindre les objectifs 2010 établis par les gouvernements du monde, notant toutefois que cette base scientifique n'est pas pleinement utilisée par ceux chargés de prendre des décisions ayant un impact sur le caractère écologique des zones humides dont sont tributaires les oiseaux d'eau ;

Soulignant les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (2005) que :

- la dégradation et la perte des zones humides se fait plus rapidement que pour les autres écosystèmes;
- l'état des espèces d'eau douce, et dans une moindre mesure des espèces côtières, s'est détérioré plus rapidement que celui des espèces vivant dans d'autres écosystèmes, et que
- dans de nombreuses parties du monde, la biodiversité tributaire des zones humides est en déclin continu et accéléré.

La Réunion des Parties:

1. *Établit* un organe subsidiaire pour aider à la mise en œuvre du présent Accord, conformément à ses pouvoirs selon l'Article VI.9.(e) de l'Accord, qui sera dénommé Groupe d'évaluation de mise en œuvre de l'AEWA (IRP);
2. *Charge* l'IRP d'assumer les fonctions suivantes:
 - (a) Sur la base des informations reçues relatives à des conséquences défavorables ou à des conséquences défavorables potentielles sur les oiseaux d'eau migrateurs ou sur leurs sites et habitats résultant des activités humaines, l'IRP soumettra ces informations à la Partie sur le territoire de laquelle les activités mentionnées ci-dessus s'exercent. Cette dernière répondra immédiatement en abordant l'incident en question.

- (b) En accord avec la Partie concernée, l'IRP peut demander une mission pour évaluer sur place l'impact de l'activité en question sur les oiseaux d'eau ou sur leurs sites et habitats.
 - (c) Suite à l'achèvement de son évaluation sur place, la mission présentera un rapport sur ses conclusions à l'IRP. Sur la base de ces conclusions, l'IRP fera des recommandations à la Partie concernée pour prévenir ou réduire l'impact en question sur les oiseaux d'eau, leurs sites et habitats.
 - (d) La Partie concernée assurera que toute mesure entreprise en rapport avec l'activité, le site ou l'habitat concernés sera conforme avec ses obligations sous l'Accord et basée sur le principe de précaution. La Partie concernée informera l'IRP sur les mesures susmentionnées dès que possible, mais au plus tard avant la prochaine réunion de l'IRP.
 - (e) L'IRP préparera et soumettra à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur ses activités.
3. Pour la prochaine période triennale ou jusqu'à nouvel ordre par une décision ultérieure de la MOP les fonctions de l'IRP seront assumées par le Comité permanent.
 4. La Réunion des Parties peut imposer des tâches supplémentaires à l'IRP.
 5. Le Secrétariat aide l'IRP, pour autant que les ressources le permettent, à s'acquitter de ses fonctions relevant de la présente résolution.